

# Pertes et préjudices climatiques

*Cette Lettre présente une introduction au concept de « pertes et préjudices » causés par les changements climatiques, qui est très important notamment pour les pays en développement et dans le cadre des négociations internationales sur le climat.*

*Ce sujet est complexe, vaste et sensible : nous ne pouvons évidemment pas en couvrir tous les aspects dans ces quelques pages.*

*En fin de Lettre, vous trouverez un résumé des prochaines activités et échéances concernant les travaux du GIEC.*



[Crédit photo: Dragfyre]



[Crédit photo: U.S. Customs and Border Protection]

Deux exemples de pertes et préjudices causés par les changements climatiques : à gauche, une rizière souffrant des effets de la sécheresse dans le district de Binh Thuy, Can Tho, Vietnam en février 2011. À droite, maisons en ruine à Porto Rico après le passage de l'ouragan Maria, le 23 septembre 2017.

## Atténuation, adaptation, ... et souffrances

Face aux changements climatiques, nous avons essentiellement trois choix : atténuer (réduire les émissions), adapter, et subir; nous réaliserons une partie de chaque alternative, la question est de savoir dans quelles proportions. Plus nous faisons d'atténuation, moins il faudra d'adaptation et moins il y aura de souffrances (John Holdren, 2007 [1]). Autrement dit, une partie des conséquences négatives des changements climatiques ne sera pas évitée, et certaines ont d'ailleurs déjà débuté, par exemple la fonte des glaciers de montagne ou la dégradation des coraux. Des catastrophes liées au climat sont régulièrement au devant de l'actualité - rien que ces derniers mois, les cyclones tropicaux Harvey, Irma, José, ou Maria ont dévasté les Caraïbes et une partie de l'Amérique, alors qu'en Asie la mousson a été accompagnée d'inondations exceptionnelles. La contribution du réchauffement global à l'augmentation de la fréquence ou la sévérité de ces catastrophes est souvent difficile à établir [2], mais l'augmentation de la fréquence ou de la sévérité des événements pluvieux extrêmes est l'un des changements aux-

quels on s'attend dans un contexte de réchauffement.

Dans le contexte de la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, signée en 1992) [3], ces impacts négatifs sont qualifiés de « pertes et préjudices » (ou « dommages ») [4]. De nombreux pays en développement, souvent plus exposés, plaident depuis les débuts de la Convention pour que ces pertes et préjudices soient pris en compte, et que les victimes soient aidées. Le sujet est conflictuel, car la reconnaissance de ces « pertes » peut-être un pas vers la recherche de responsabilités dans le réchauffement, voire vers des demandes de compensation. Les pays industrialisés ont accepté de s'engager de façon volontaire dans le financement de l'adaptation, mais n'ont pas pris d'engagement au sein de la Convention en matière de pertes et préjudices [5].

[1] Alors président de l'American Association for the Advancement of Science et expert climat et énergie à Harvard, dans Scientists Near Consensus on Warming World, J. Kanter and A. C. Revkin, New York Times, 30 janvier 2007, <http://www.nytimes.com/2007/01/30/world/30climate.html>; J. Holdren a ensuite été conseiller scientifique du Président Obama.

[2] Il est quasiment certain que la fréquence des cyclones tropicaux très intenses a augmenté dans l'Atlantique, mais le réchauffement global n'est pas la seule cause possible pour ces changements passés (voir AR5, groupe de travail I, Résumé technique, pages 72 et 110).

[3] En anglais UNFCCC (United Nations Framework Convention on Climate Change).

[4] La traduction en français de « loss and damage » n'est pas toujours la même dans les documents de la Convention. En effet on trouve parfois les termes 'pertes et dommages' au lieu de 'pertes et préjudices'. Dans cette Lettre nous utiliserons les termes plus fréquemment employés de 'pertes et préjudices'.

[5] Voir par exemple Emma Lees (2017) : Responsibility and liability for climate loss and damage after Paris, Climate Policy, 17:1, 59-70, DOI: 10.1080/14693052.2016.1119705.

## Concept, aperçu historique

Le concept de pertes et préjudices se réfère généralement aux impacts des changements climatiques qui n'ont pas été ou ne peuvent pas être évités par des efforts d'atténuation et d'adaptation. Le principe de «prendre en considération» les impacts négatifs des changements climatiques, notamment en matière de financement et d'assurances, est déjà repris dans la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques [6]. Les termes spécifiques « pertes et préjudices » n'apparaissent cependant dans le cadre de la Convention qu'à partir de 2007 [7].

Comme l'ensemble de la Convention se rapporte aux changements climatiques d'origine anthropique [8], cela pose la question de déterminer dans quelle mesure les pertes et préjudices constatés sont dus à l'impact des activités humaines sur le climat. Les fluctuations naturelles du climat et les changements d'ordre socio-économique compliquent l'identification des causes de dommages liées au climat.

### La nécessité d'une définition claire

Bien que le sujet soit sur la table depuis 1991 grâce à l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS) [voir encadré « Pertes et préjudices (...) » en page 6], il n'existe pas encore de définition précise du concept de pertes et préjudices dans le contexte de la Convention. Différents éléments peuvent cependant contribuer à en rendre les contours moins flous.

En 2012, la Convention a commissionné une revue de la littérature sur les pertes et préjudices. Dans le cadre de ce travail, le secrétariat a utilisé la définition suivante (notre traduction) : « manifestation existante et/ou potentielle des impacts associés aux changements climatiques dans les pays en développement qui affectent négativement les systèmes humains et naturels » [9]. Les pertes sont identifiées comme « les impacts négatifs dont la réparation ou la restauration sont impossibles » et les préjudices sont les « incidences négatives par rapport auxquelles la réparation ou la restauration sont possibles ». L'idée de 'pertes' a donc été associée par ces auteurs à l'irréversibilité des incidences tandis que celle de 'dommages' se rapporterait aux incidences qui peuvent être allégées. Plusieurs décisions de la Convention [10] précisent qu'il faut notamment distinguer les impacts de deux types de phénomènes : les changements « lents », comme la hausse du niveau des mers, et les événements extrêmes.

Cette définition de pertes et préjudices contribue à clarifier la compréhension du concept, mais il faut noter qu'elle n'a pas été formellement approuvée lors des négociations sous l'égide de la Convention.

Dans la littérature, qui devient de plus en plus riche sur ce thème, les auteurs tentent donc de fournir des clés de lecture et des interprétations de ce concept, afin qu'elles puissent être utilisées au sein des négociations internationales.

Au niveau global, les pertes et préjudices peuvent être vus comme les impacts qui ne sont évités ni par l'atténuation ni par l'adaptation. Au niveau local, l'atténuation ne réduit pas directement l'impact (qui dépend des émissions mondiales), de sorte qu'on peut définir pertes et préjudices comme les impacts des changements climatiques auxquels les ménages et les communautés ne sont pas en mesure de s'adapter [11].

## Le mécanisme de Varsovie

Après plusieurs étapes, dont la création en 2010 d'un programme de travail sur les Pertes et Préjudices (voir encadré en page 5), la Conférence des parties a instauré, en 2013, le *Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et préjudices associés aux impacts des changements climatiques* (MIV, WIM en anglais [12]). Ce mécanisme concerne les impacts négatifs des changements climatiques dans les pays en développement (et non dans tous les pays). Au contraire, l'Accord de Paris (2015) et la décision par laquelle la Conférence des parties a adopté cet accord (1/CP21) ne restreignent pas le concept de pertes et préjudices aux pays en développement.

Le mandat du MIV est :

- d'améliorer le **connaissance et la compréhension** des démarches globales en matière de gestion des risques afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris aux incidences des phénomènes qui se manifestent lentement,
- de consolider le **dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies** entre les acteurs concernés, et
- de **favoriser l'action** à engager et l'**appui** à fournir, notamment en matière de **financement, de technologie et de renforcement des capacités**, afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de manière à permettre aux pays d'adopter des mesures.

Le premier plan de travail biennal du comité exécutif du MIV, prévu pour 2015 - 2016 [13], contenait 9 domaines d'action pour l'exploration et la mise en œuvre des différentes approches pour répondre aux pertes et préjudices [voir encadré : « Domaines d'action du plan biennal »] [14].

Le nouveau plan d'action quinquennal du comité exécutif du MIV a été approuvé dans ses grandes lignes lors de la COP 22, et des activités prioritaires, à réaliser en 2019-2021, ont été identifiées pour chaque domaine d'action pris en considération dans ce plan [15].

[6] Article 4.8 de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992) : « Les Parties étudient les mesures – concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie – qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des parties pays en développement face aux effets néfastes des changements climatiques (...) »

[7] Plan d'action de Bali, voir E. Roberts and S. Huq (2015): *Coming full circle: the history of loss and damage under the UNFCCC*, Int. J. Global Warming. DOI: 10.1504/IJGW.2015.071964

[8] Voir notamment l'Article 1er de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (1992), dont le §2 : « On entend par changements climatiques des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale (...) »

[9] Voir <http://unfccc.int/resource/docs/2012/sbi/eng/inf14.pdf>

[10] Voir par exemple les Accords de Cancún (2010), décision 1/CP.16 : <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf>

[11] E. Roberts and M. Pelling (2016): *Climate change-related loss and damage: translating the global policy agenda for national policy processes*, Climate and Development, DOI: 10.1080/17565529.2016.1184608. La décision de la Convention qui établit le mécanisme de Varsovie (voir paragraphe suivant) contient une phrase qui pourrait être vue comme un début de définition, légèrement différente de celle suggérée ici : « Reconnaissant également que les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques *comprennent et, dans certains cas, excèdent ceux qui peuvent être réduits par l'adaptation,* »

[12] Voir décision 2/CP.19, 2013 : <http://unfccc.int/resource/docs/2013/cop19/fre/10a01f.pdf>

Le MIV est géré par un Comité exécutif, qui se réunit deux fois par an, et se compose de 10 membres provenant de pays développés et 10 autres provenant de pays en développement. La prochaine analyse du fonctionnement du MIV (structure, mandat, efficacité) est prévue en 2019 et la fréquence de ce « réexamen » du mécanisme sera décidée à la même occasion.

[13] Le plan biennal a été approuvé en 2014 lors de la COP 20 (voir encadré « Pertes et préjudices : dates clés »), sa mise en œuvre était prévue pour 2015-2016, mais elle a été retardée, entre autres, par manque de financement. Les activités prévues par ce plan sont toujours d'actualité, comme indiqué par la décision de la COP 23 où on lit que la COP prend note des « progrès accomplis par le comité exécutif dans la mise en œuvre de son premier plan de travail biennal » [<http://unfccc.int/resource/docs/2017/sb/fre/l05f.pdf>]. De plus, une partie de ces activités sont également reprises dans le plan quinquennal du comité exécutif du MIV.

[14] <http://unfccc.int/resource/docs/2014/sb/fre/04f.pdf>

[15] Pour plus d'informations sur le plan quinquennal voir : [http://unfccc.int/files/adaptation/groups\\_committees/loss\\_and\\_damage\\_executive\\_committee/application/pdf/draft-five-year-rolling-workplan-12-oct.pdf](http://unfccc.int/files/adaptation/groups_committees/loss_and_damage_executive_committee/application/pdf/draft-five-year-rolling-workplan-12-oct.pdf). Les secteurs d'activité stratégiques envisagés sont dans l'ensemble les mêmes que ceux du plan biennal (Phénomènes qui se manifestent lentement ; Pertes autres qu'économiques ; Démarches globales en matière de gestion des risques ; Migrations, Déplacements et mobilité des êtres humains ; Questions relatives au financement, Technologies et le renforcement des capacités).

## Domaines d'action du plan biennal du Mécanisme de Varsovie

En octobre 2014, le premier plan de travail biennal du Mécanisme international de Varsovie a été approuvé par son Comité exécutif, en vue de son examen à la 41<sup>e</sup> session de l'Organe Subsidaire de Conseil Scientifique et Technologique et l'Organe Subsidaire de mise en oeuvre de la Convention. [1]

Ce plan prévoit d'améliorer les connaissances, les recommandations, l'échange d'information et les moyens d'actions dans les 9 domaines suivants :

1. Les impacts des pertes et préjudices qui, associés avec les effets négatifs des changements climatiques, affectent les pays en développement, les populations, les écosystèmes, ... les plus vulnérables ;
2. La prise en charge globale en matière de gestion des risques (évaluation, réduction, transfert des risques (assurances) et rétention du risque [2]) y compris les instruments de protection sociale et de transformation, ...;
3. Les conséquences des changements climatiques lents (tels que l'élévation du niveau des mers, l'acidification des océans, le retrait des glaciers, ...);
4. La réduction des pertes non économiques (telles que les pertes culturelles ou territoriales);
5. La capacité de coordination et de résilience par rapport aux pertes et préjudices ;
6. Les migrations et déplacements climatiques ;
7. L'analyse des instruments et outils financiers nécessaires (tels que l'assurance contre les catastrophes; le financement pour imprévus; les fonds obligataires pour l'action climatique ou pour faire face aux catastrophes; les outils financiers innovants, ...);
8. La coordination et complémentarité entre les organes et les groupes d'experts de la Convention, ainsi que l'utilisation des travaux d'organisations et de groupes d'experts compétents dans les pertes et préjudices ;
9. L'élaboration d'un plan de travail quinquennal s'appuyant sur les résultats du plan de travail biennal.

1. <http://unfccc.int/resource/docs/2014/sb/fre/04f.pdf>

2. La traduction officielle de la Convention utilise les termes 'maintien du risque'. En anglais, le texte utilise les termes « risk retention », explicités comme suit : «Risk retention means that a country, community, or organization explicitly or implicitly chooses to absorb the impacts of a (climatic) hazard if it occurs. Risk retention involves accepting risk, i.e. even if the risk is mitigated, if it is not avoided or transferred, it is retained. Risk retention can take a variety of forms, mostly in terms of organizational and financial planning, ranging from diverting federal budgets, depleting savings, incurring debt, or establishing ex ante reserve funds for the purpose of off-setting unexpected financial claims.»  
[http://unfccc.int/files/adaptation/workstreams/loss\\_and\\_damage/application/pdf/compendium\\_march\\_2017.pdf](http://unfccc.int/files/adaptation/workstreams/loss_and_damage/application/pdf/compendium_march_2017.pdf)

## Un enjeu important pour les pays en développement et les rapports 'Nord-Sud'

L'Accord de Paris (COP 21, 2015) comporte un article entièrement consacré aux pertes et préjudices [16]. Il fait notamment référence au rôle du développement durable pour réduire les risques de pertes et préjudices, et à la nécessité d'améliorer la compréhension, l'action, et le soutien en ce qui concerne les pertes et préjudices. Cependant, la décision de la COP 21 qui est associée à l'Accord (1/CP.21) précise que cet article n'établit pas de responsabilité ou de base pour une compensation [17]. Cette question est très politique, car les pays développés tiennent généralement à éviter tout risque que les discussions sur les pertes et préjudices n'aient des conséquences financières en termes de compensation, bien qu'ils se sont engagés à contribuer au financement de l'adaptation aux changements climatiques dans les pays en développement.

Il n'est plus possible d'éviter tout risque de pertes liées aux changements climatiques, et certains systèmes particulièrement sensibles et menacés sont déjà en danger actuellement à cause des changements climatiques. Le GIEC a conclu que la poursuite des émissions de gaz à effet de serre provoque un réchauffement supplémentaire et augmente la probabilité de conséquences graves, généralisées et irréversibles pour les populations et les écosystèmes [18]. Cependant, le lien entre la perturbation du climat par les émissions d'origine humaine et un impact spécifique dans une région donnée est plus difficile à établir, au moins dans une partie des cas : il faut montrer qu'un dommage particulier aurait été moins probable (donc moins fréquent) en l'absence de changements climatiques, et aussi que le changement climatique en question est lié aux émissions d'origine humaine. Or établir ce lien émissions/climat pour des phénomènes locaux ou régionaux est plus difficile qu'au niveau global [voir section « Apport du GIEC (...) », page 6].

## Justice climatique

Les émissions de gaz à effet de serre proviennent essentiellement des pays industrialisés alors que, par ailleurs, les populations les plus pauvres souffrent davantage en raison d'une plus grande vulnérabilité, d'une moindre capacité d'adaptation, et de changements climatiques plus sévères dans une partie des pays en développement : on comprend qu'il s'agit d'enjeux importants pour ces pays ainsi que pour les rapports 'Nord-Sud'.

En Belgique, le point de vue de nombreuses ONGs est défendu par la « Plateforme Justice climatique », qui est coordonnée par le CNCD-11.11.11 et regroupe des ONGs actives dans l'aide au développement, l'environnement, etc. ainsi que des syndicats. Cette plateforme a présenté en septembre 2017 un ensemble de « Recommandations pour la conférence climat de Bonn (COP23) » [19]. En ce qui concerne le MIV, ces recommandations sont notamment :

- de reconnaître le besoin de financement pour les pertes et préjudices, et dans ce cadre, mandater le comité exécutif et la *standing committee* on finance pour avancer sur la question d'un mécanisme de support financier pour les pertes et préjudices (...)
- de reconnaître l'urgence de protéger les personnes déplacées, et en particulier encourager les nouveaux pactes mondiaux pour les réfugiés et le pacte pour des migrations sûres et régulières (qui seront finalisés en 2018) à améliorer la protection et la recherche de solutions pour ceux qui se déplacent ou risquent de devoir se déplacer à cause des dérèglements climatiques.

Les recommandations de cette Plateforme contiennent aussi un appel à accorder plus de financement à l'adaptation et rehausser le financement par tous les pays européens; pour la Belgique, ce document estime qu'« une contribution équitable signifie décupler l'engagement de 50 à 500 millions

[16] Voir décision 1/CP.21 : Adoption de l'Accord de Paris, et l'Accord lui-même, article 8, en annexe de cette décision <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/10a01f.pdf>

[17] Le principe d'une « compensation » a été proposé par AOSIS en 2008 en tant que composante d'un mécanisme pour traiter les pertes et préjudices. Cette proposition suggère un mécanisme de paiement lié à des indicateurs tel que la hausse du niveau des mers. Source: [unfccc.int/files/kyoto\\_protocol/application/pdf/aosisinsurance061208.pdf](http://unfccc.int/files/kyoto_protocol/application/pdf/aosisinsurance061208.pdf)

[18] Pour plus d'information, voir AR5, Rapport de synthèse, section 2.

[19] Plateforme Justice Climatique, Recommandations pour la conférence climat de Bonn (COP23), Septembre 2017 : [https://www.cncd.be/IMG/pdf/1709\\_-\\_fr\\_nl\\_-\\_cop23.pdf](https://www.cncd.be/IMG/pdf/1709_-_fr_nl_-_cop23.pdf)

d'euros annuels ». Au niveau international, le *Climate Action Network* (CAN, réseau d'ONGs actives en matière de changement climatiques) défend des objectifs similaires.

## Etat des négociations : Fidji/Bonn 2017

La Conférence des Parties (COP) est l'organe de décision supérieur de la Convention. La présidence de cet organe change chaque année au début de la réunion de la COP. La 23<sup>e</sup> COP, s'est tenue à Bonn du 6 au 17 novembre 2017 sous la présidence du gouvernement des îles Fidji [20].

### Centre d'échange d'informations en matière de transfert de risques

La COP23 a lancé le « centre d'échange d'informations » (*Fiji Clearing House for Risk Transfer* [21]) en matière de transfert de risques, qui avait été prévu par l'Accord de Paris. Le but de ce centre d'échange d'informations est de servir de source centrale de données afin de faciliter les efforts des Parties pour développer et mettre en place une prise en charge globale en matière de gestion des risques liés aux changements climatiques.

On appelle « **transfert de risques** » les processus permettant de déplacer les conséquences financières des risques d'une partie à une autre. Une partie - un ménage, une communauté, une entreprise ou un Etat - obtient des ressources de l'autre partie lorsqu'une catastrophe s'est produite, en échange de bénéfices sociaux ou financiers fournis à cet autre partie [22]. Il s'agit donc d'une généralisation du principe de l'assurance, dans le but de compenser les éventuelles pertes de la victime et lui donner les moyens financiers d'une meilleure gestion des catastrophes. Les transferts peuvent

se faire sous forme d'assurances, micro-assurances, fonds catastrophes, fonds de prévention des crises et autres [23].

Aucun mécanisme de transfert n'a été mis en place dans le cadre de la Convention elle-même jusqu'à présent, mais il en existe dans d'autres cadres notamment pour l'agriculture. Par exemple, l'*African Risk Capacity* (ARC) instaure un 'partage' du risque au niveau du continent, ce qui bénéficie du fait que les dégâts ne surviennent généralement pas la même année dans toutes les régions. Des initiatives plus locales faisant appel à des assurances existent dans certaines zones rurales d'Afrique (notamment en Ethiopie) [24]. Au départ d'une initiative de l'Allemagne en 2015, les pays du G7 puis du G20 ont lancé l'initiative « InsuResilience » [25]. L'objectif de cette initiative est de fournir une assurance relative aux risques climatiques à 400 millions de personnes à l'horizon 2020, en ciblant les plus pauvres dans les pays en développement. Le financement s'élève actuellement à 550 millions de \$, ce qui reste limité et ne peut suffire pour couvrir l'ensemble des dommages dans les pays en développement.

Dans son Rapport spécial sur *la gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique* (SREX) [26] le GIEC affirme notamment que « Les mécanismes de répartition et de transfert des risques à l'échelle locale, nationale, régionale et mondiale sont susceptibles d'accroître la résilience à l'égard des extrêmes climatiques. »

Cependant, la disponibilité d'assurances ne suffit pas toujours à elle seule car celles-ci sont souvent inabordables pour la population des pays en développement. De plus, dans certains cas, l'existence d'un mécanisme de transfert peut freiner l'action en matière de réduction des risques de catastrophes [24].



[20] Les réunions de la COP se tiennent d'habitude dans le pays organisateur, mais la COP23 s'est tenue à Bonn pour des raisons logistiques. Pour un aperçu de l'ensemble des organes de la Convention, voir <http://unfccc.int/bodies/items/6241.php>

[21] Pour plus d'informations sur le centre d'échange d'informations voir: <http://unfccc-clearinghouse.org>

[22] Définition du glossaire du Rapport spécial du GIEC sur les événements extrêmes, voir [http://www.ipcc.ch/pdf/special-reports/srex/SREX-Annex\\_FINAL.pdf](http://www.ipcc.ch/pdf/special-reports/srex/SREX-Annex_FINAL.pdf)

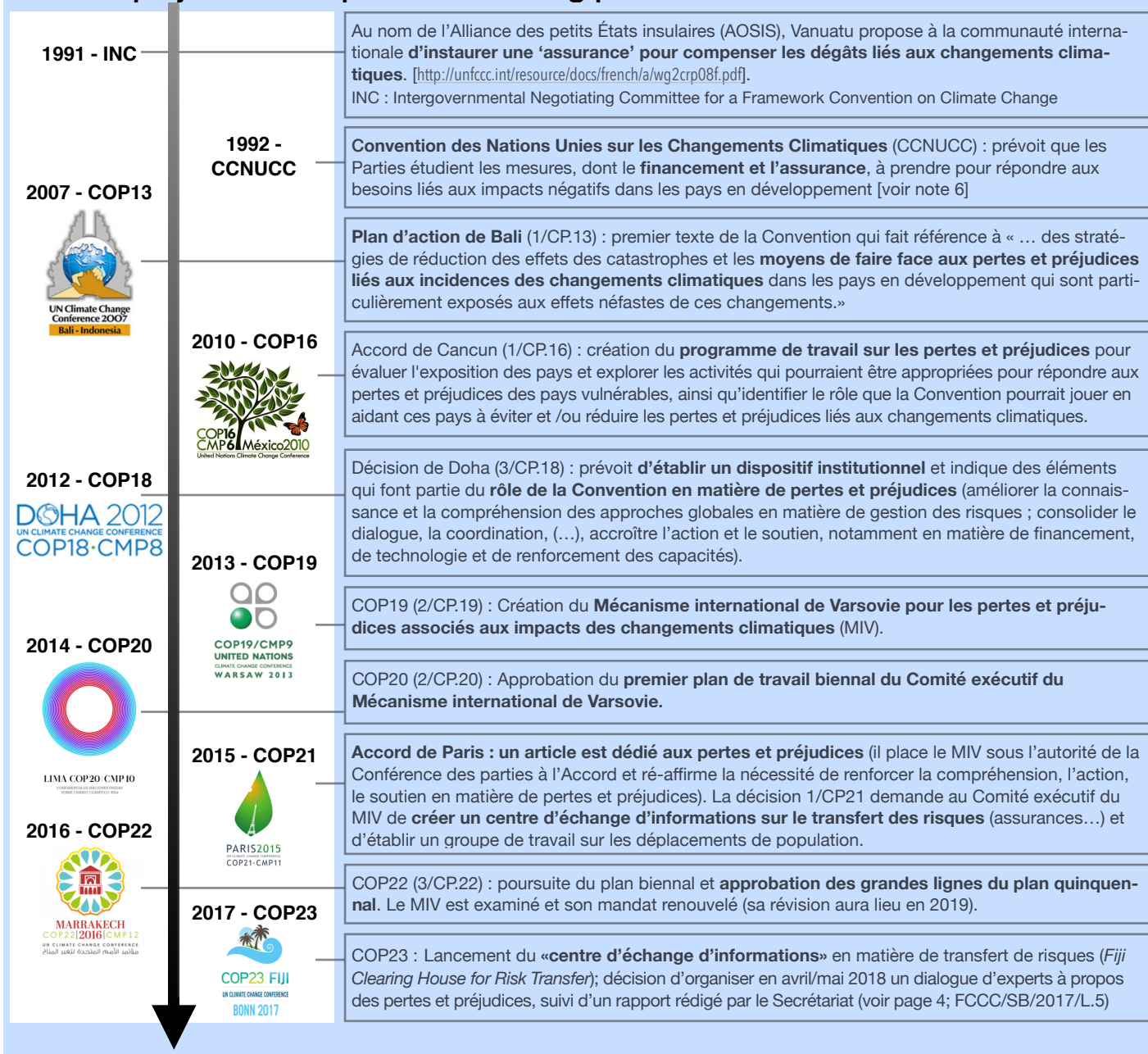
[23] Pour plus de détails voir *Compendium on comprehensive risk management approaches*, publié par le Comité exécutif du MIV (2017).

[24] ARC : voir <http://www.africanriskcapacity.org>. Voir également la table TS2 de l'AR5, GTII, Résumé technique, p.54: [http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/wg2/WGIAR5-TS\\_FINAL.pdf](http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/wg2/WGIAR5-TS_FINAL.pdf). Un mécanisme similaire existe dans les Caraïbes, la Caribbean Catastrophe Risk Insurance Facility : <http://www.ccrif.org>

[25] Voir <http://www.insuresilience.org/about/>.

[26] GIEC, 2012, Rapport spécial sur les événements extrêmes : <http://www.ipcc.ch/report/srex/>

## Pertes et préjudices : étapes clés d'un long processus



### Groupe de travail en matière de déplacements de populations

Un groupe de travail chargé d'élaborer des recommandations à propos de démarches en vue de prévenir, réduire, et faire face aux déplacements de population liés aux changements climatiques avait été créé en 2015 (COP21). La COP23 a accueilli favorablement le projet d'organiser une réunion avec des parties prenantes en mai 2018 [27] et invite le groupe de travail à tenir compte des déplacements tant transfrontaliers qu'internes à un pays lorsqu'il développera des recommandations. Ce groupe de travail doit présenter ses recommandations à la prochaine COP (la COP24 aura lieu en décembre 2018, à Katowice, en Pologne) [28].

### Dialogue d'experts en matière de financement

En 2016 (COP22), il avait été demandé au secrétariat de la Convention de préparer un rapport technique à propos des sources de financement pour remédier au problème des pertes et préjudices, à présenter en 2019 dans le cadre de l'examen du MIV (en anglais : review). La COP23 a pris la décision d'organiser en avril/mai 2018 un dialogue d'experts pour contribuer à la préparation de ce rapport, ce dont le secrétariat produira un rapport spécifique dans les mois qui suivent [29].

[27] Voir <http://unfccc.int/resource/docs/2017/sb/fre/01f.pdf>

[28] Voir [http://unfccc.int/adaptation/groups\\_committees/loss\\_and\\_damage\\_executive\\_committee/items/9978.php](http://unfccc.int/adaptation/groups_committees/loss_and_damage_executive_committee/items/9978.php)

[29] Les décisions prises à Bonn en 2017 ne sont pas encore présentées dans leur forme définitive; le document tel qu'approuvé porte la référence FCCC/SB/2017/L.5 (consulté le 16/12/2017)

# Apport du GIEC dans l'analyse des pertes et préjudices

Le 5<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC emploie très peu la formulation « pertes et préjudices » et n'analyse pas de manière explicite ce qui pourrait constituer ces pertes et préjudices [30]. Les enjeux liés à l'usage de ces termes dans le cadre des négociations au sein de la Convention contribuent à ce que les pays membres du GIEC n'aient pas non plus donné explicitement aux auteurs du prochain rapport (AR6) le mandat de traiter spécifiquement de ce que les « pertes et préjudices » pourraient représenter en pratique [31]. Cependant, l'AR5 fournit des informations pertinentes, en utilisant un vocabulaire plus fréquent dans les études scientifiques relatives aux impacts: on

parle surtout de « limites de l'adaptation » et de « risques résiduels » [32]. Le GIEC traite aussi des questions d'attribution, ce qui comporte deux aspects :

- déterminer si un impact particulier est dû, en tout ou en partie, aux changements climatiques (qui peuvent être d'origine humaine ou naturelle),
- déterminer si un changement climatique observé est lié, en tout ou en partie, aux activités humaines.

Il faut que ces deux éléments soient réunis pour que l'on puisse parler de conséquence (sur l'être humain ou son environnement) de la modification du climat par les activités humaines.

Certains changements et impacts, par exemple la fonte quasi généralisée des glaciers (qui peut rendre l'eau moins disponible dans certaines régions

## Risques régionaux associés aux changements climatiques et potentiel de réduction du risque par atténuation et adaptation

Ces exemples sont tirés du 5<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC et peuvent être vus comme une illustration du potentiel de réduction du risque de « pertes et préjudices » associés aux changements climatiques (voir cadres blancs). Il s'agit d'un aperçu, d'autres risques sont présentés dans l'AR5 [31].

Risques principaux (exemples)	Objectifs et perspectives de l'adaptation	Risques et potentiel d'adaptation
<p><b>Europe</b></p> <p>Augmentation des pertes économiques et du nombre de personnes affectées par des inondations dans les bassins hydrographiques et le long des côtes, aggravée par l'urbanisation, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion des côtes et l'augmentation du débit de pointe des cours d'eau (degré de confiance élevé)</p>	<p>L'adaptation peut empêcher la plupart des dommages projetés (degré de confiance élevé).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expérience importante en matière de technologies de protection «en dur» contre les crues [telles que des digues] et de restauration des milieux humides</li> <li>• Augmenter la protection contre les crues a un coût élevé</li> <li>• Obstacles possibles à la mise en œuvre: demande de terres en Europe et préoccupations liées à l'environnement et au paysage</li> </ul>	<p>Interprétation (trait pointillé rouge) : En cas de limitation du réchauffement à 2°C (par rapport au niveau pré-industriel) <b>et</b> avec un degré d'adaptation élevé, ce risque est jugé faible</p>
<p><b>Afrique</b></p> <p>Baisse de la productivité des cultures due à la chaleur et à la sécheresse, — avec des effets négatifs importants sur les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire au niveau des régions, des pays, et des ménages — aussi à cause des dommages causés par les ravageurs, les maladies et les inondations sur l'infrastructure des systèmes alimentaires (degré de confiance élevé)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adaptations technologiques (variétés végétales tolérantes au stress, irrigation, systèmes d'observation perfectionnés, etc.)</li> <li>• Amélioration de l'accès des petits producteurs au crédit et à d'autres facteurs de production essentiels; diversification des moyens de subsistance</li> <li>• Renforcement des institutions à l'échelle locale, nationale et régionale pour soutenir l'agriculture (y compris par l'établissement de systèmes d'alerte précoce) et politiques tenant compte du genre.</li> <li>• Adaptations agronomiques (agroforesterie, agriculture de conservation)</li> </ul>	<p>Risques très élevés dans le cas d'un réchauffement de 4°C, même avec un degré d'adaptation élevé</p>
<p><b>Petites îles : zones côtières de faible élévation</b></p> <p>L'interaction de l'élévation du niveau moyen des océans au cours du XXI<sup>e</sup> siècle et des épisodes de hautes eaux menacera les zones côtières de faible élévation (degré de confiance élevé)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En raison d'un ratio élevé de la superficie des zones côtières par rapport au total des terres émergées, les mesures d'adaptation mises en œuvre par les îles constitueront des défis importants au plan du financement et de l'utilisation des ressources.</li> <li>• Les options d'adaptation comprennent le maintien et la remise en état des territoires et des écosystèmes côtiers, l'amélioration de la gestion des sols et des ressources en eau douce, l'établissement de codes du bâtiment et d'une répartition des zones habitées appropriés.</li> </ul>	<p>Risques élevés même pour 2°C : c'est un argument pour limiter bien en dessous de 2°C, voire à 1.5°C</p>

[30] K van der Geest and K Warner (ENU-EHS, 2015). Les références aux termes « pertes et préjudices » traitent de concepts généraux; par exemple, le chapitre 26, relatif à l'Amérique du Nord, indique que le tarif des assurances a augmenté là où le risque de pertes et préjudices a augmenté. van der Geest et Warner (2015) confirment que l'AR5 mentionne des pertes et préjudices plus souvent à propos de pays développés, alors que ce sont les pays vulnérables qui sont à la base de l'introduction du concept dans le cadre des négociations (MIV).

[31] Voir notamment Climate Analytics, 2017, « "It's complicated" - loss and damage in the IPCC Sixth Assessment Report ». <http://climateanalytics.org/blog/2017/its-complicated-loss-and-damage-in-the-ipc-sixth-assessment-report.html> (consulté le 15/12/2017)

[32] Par exemple, l'AR5 groupe de travail 2 chapitre 20 (page 1124) mentionne des « impacts résiduels négatifs » en s'appuyant notamment sur un article dont le titre contient les mots « pertes et préjudices » (*Loss and damage from climate change: Local-level evidence from nine vulnerable countries*, K. Warner and K. van der Geest 2015, Int. J. Global Warming).

[33] Groupe de travail II, Résumé à l'intention des décideurs, tableau RID.2; les cadres blancs et les mots entre crochets sont notre interprétation, et les textes sur fond gris sont notre traduction du texte original en anglais.

pendant une partie de l'année), ont un lien clair avec le réchauffement climatique, et le réchauffement, à l'échelle globale, est clairement lié aux activités humaines également [34]. Dans certains cas, par exemple les vagues de chaleur (comme en Europe pendant l'été 2003), il est possible de déterminer que le risque de subir un tel événement serait faible en l'absence de changements climatiques, donc que ceux-ci ont probablement joué un rôle clé. Enfin, pour d'autres impacts, par exemple ceux des cyclones tropicaux, on sait que les processus physiques suggèrent que le risque augmente avec le réchauffement, mais définir l'augmentation quantitative du risque est plus difficile, et le lien entre les dommages passés et le réchauffement n'est pas toujours établi.

Un des éléments pertinents du 5<sup>e</sup> rapport du GIEC est la synthèse qu'il présente à propos du niveau de risque associé aux changements climatiques en fonction d'hypothèses relatives aux efforts pour limiter le réchauffement et en matière d'adaptation [35]. Cette synthèse présente plusieurs impacts clés pour chaque continent ainsi que pour les régions polaires et les petites îles. Le tableau présenté à la page précédente en donne quelques exemples. Le graphe présenté à droite montre le potentiel d'adaptation (zone hachurée) et ses limites notamment dans le cas où le réchauffement est limité à 2°C par rapport au niveau pré-industriel. Le GIEC a conclu, de manière globale, que «dans tous les scénarios d'adaptation et d'atténuation analysés, certains risques liés aux incidences négatives persistent».

Le GIEC donne également certaines indications à propos des liens entre adaptation et dommages ainsi que du financement, notamment celles-ci :

- Quand l'adaptation est possible, son coût peut être inférieur à celui des dommages qu'elle permet d'éviter (par exemple, le 5<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC suggère que c'est généralement le cas pour la protection des

côtes, bien que cela dépend des régions et que les estimations de coût sont incomplètes et difficiles). Le 5<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC indique aussi qu'il y a un décalage entre les besoins d'adaptation mondiaux et les fonds disponibles pour l'adaptation.

- Réparation des dommages et adaptation peuvent être des sujets liés, comme l'indique le GIEC dans son Rapport spécial sur les événements extrêmes (...) [36] : « Le relèvement et la reconstruction après une catastrophe sont l'occasion de prendre des mesures propres à réduire les risques d'origine météorologique et climatique et de renforcer la capacité d'adaptation ».

Parvenir à des émissions nettes nulles au niveau mondial pour les gaz à effet de serre qui persistent longtemps dans l'atmosphère, poursuivre l'adaptation : ce sont les bases indispensables pour limiter le risque de dommages sévères, en partie irréversibles, répartis sur toute la planète et présents dans un large ensemble de domaines qui affectent l'humanité et son environnement. Mais les changements climatiques ont déjà, et continueront d'avoir au cours des prochaines décennies, des conséquences principalement négatives. Le GIEC a estimé en 2013 qu'il y avait plus de 95% de chances que les activités humaines soient la cause dominante du réchauffement depuis le milieu du 20<sup>e</sup> siècle. L'usage des combustibles fossiles est de loin la base principale de ces activités qui perturbent le climat. Les questions que posent les pertes et préjudices, notamment en matière de financement, continueront à être sur la table des négociations internationales dans les années qui viennent.

#### Remerciement

Nous remercions M. Bert Van Loon, du service changements climatiques fédéral (SPF Santé Publique), pour les remarques qu'il nous a faites en cours de rédaction. Le texte n'engage cependant que ses auteurs.

## Actualités

### Echéances relatives à une contribution aux travaux du GIEC

Du 20 novembre 2017 au 04 février 2018	Relecture de la première ébauche du rapport méthodologique sur les inventaires nationaux de gaz à effet de serre ( <i>Refinement 2019</i> ). Pour y participer, vous devez vous inscrire sur <a href="http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/home/2019refinement/fod.html">http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/home/2019refinement/fod.html</a>
Du 8 janvier au 25 février 2018	Relecture de la deuxième ébauche du <b>Rapport Spécial sur un réchauffement de 1.5°C</b> (Special Report on global warming of 1.5 °C). Tous les experts sont invités à participer aux relectures et soumettre leurs remarques, qui seront analysées par les auteurs. Plus d'informations sur le rapport : <a href="http://www.ipcc.ch/report/sr15/">http://www.ipcc.ch/report/sr15/</a> Inscription pour participer à la relecture: <a href="https://www.ipcc.ch/apps/comments/sr15/sod/">https://www.ipcc.ch/apps/comments/sr15/sod/</a> (attention : les inscriptions sont clôturées une semaine avant la fin de la période de relecture)

Le groupe de travail III du GIEC (atténuation, en anglais « mitigation ») fournit des informations relatives à ses activités sur le site web <https://www.ipcc-wg3.ac.uk>. Il est possible de s'inscrire à sa newsletter via ce lien : [https://imperial.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV\\_eJXirnJjSotBdjv](https://imperial.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_eJXirnJjSotBdjv)

### Prochaines réunions en lien avec le GIEC

Du 05 au 07 mars 2018, Edmonton, Alberta (Canada)	Conférence ' <i>Cities and Climate Change Science</i> '. Des informations sont disponibles sur le site <a href="https://citiesipcc.org">https://citiesipcc.org</a> . La participation à cette conférence n'est possible que sur invitation.
Du 13 au 16 mars 2018, Paris (France)	47 <sup>e</sup> session plénière du GIEC

Pour télécharger les Lettres précédentes et d'autres informations liées à la Plateforme ou au GIEC : [plateforme-wallonne-giec.be](mailto:plateforme-wallonne-giec.be)

Inscription pour recevoir les futures Lettres : [lettre@plateforme-wallonne-giec.be](mailto:lettre@plateforme-wallonne-giec.be) avec le sujet « abonnement »

[34] Le résumé pour les décideurs de l'AR5 qualifie seulement le lien fonte des glaciers - modification du climat par les activités humaines de « probable » (plus de 66% de chances). Cependant, ce rapport estime qu'il y a plus de 95% de chances que les activités humaines soient la cause principale du réchauffement depuis 1950, et le chapitre 4 du rapport indique avec grande confiance que les glaciers sont actuellement dans une situation de déséquilibre due au réchauffement, ce qui implique une poursuite de leur retrait.

[35] Cette synthèse fait partie du Résumé à l'intention des décideurs du groupe de travail II (impacts, adaptation et vulnérabilité), voir [http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/wg2/ar5\\_wgII\\_spm\\_fr.pdf](http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/wg2/ar5_wgII_spm_fr.pdf)

[36] Voir [http://www.ipcc.ch/pdf/special-reports/srex/SREX\\_Full\\_Report.pdf](http://www.ipcc.ch/pdf/special-reports/srex/SREX_Full_Report.pdf), p. 9.

# La Plateforme wallonne pour le GIEC

## Objectifs

La participation des scientifiques wallons et francophones de Belgique aux activités du GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat) et la diffusion des évaluations réalisées par celui-ci auprès des différents décideurs et acteurs, citoyens compris, sont des éléments clés pour faciliter la compréhension des enjeux et la mise en place de solutions aux changements climatiques dans le cadre de l'Accord de Paris. Pour faciliter ces différentes interactions, le Gouvernement wallon a créé la "Plateforme wallonne pour le GIEC", placée sous la responsabilité du professeur Jean-Pascal van Ypersele (Université catholique de Louvain). Cette Plateforme collabore avec l'Agence wallonne de l'air et du climat (AwAC).

## Principales tâches de la Plateforme

Les activités de la plateforme comprennent : la mise en place d'un Registre d'expertise scientifique à propos des changements climatiques (voir ci-dessous) ; la veille scientifique (analyse de nouvelles publications scientifiques dans les domaines concernés par les changements climatiques); l'information aux preneurs de décision, aux acteurs concernés et à un public plus large (notamment via la Lettre de la Plateforme, réponse à des demandes d'information, participation à des conférences); la coordination du travail de relecture des rapports du GIEC par des experts francophones; la participation à la valorisation et à la représentation à l'étranger des activités scientifiques liées au travail de la plateforme; et la contribution aux travaux du comité des experts du décret climat.

Les personnes qui souhaitent recevoir les futures éditions de la Lettre d'information de la Plateforme sont invitées à envoyer un courriel à [lettre@plateforme-wallonne-giec.be](mailto:lettre@plateforme-wallonne-giec.be). Les Lettres publiées sont disponibles sur le site de la Plateforme: <http://www.plateforme-wallonne-giec.be>.

## Registre d'expertise scientifique à propos des changements climatiques

L'une des premières tâches de cette plateforme est de créer un registre d'expertise interuniversitaire francophone concernant toutes les dimensions des changements climatiques (physique du climat, impacts, adaptation, atténuation, aspects économiques, sociologiques, techniques, éthiques, ... ). Ce registre vise notamment à favoriser la collaboration entre experts de toutes les universités wallonnes et francophones de Belgique, notamment dans le cadre de la relecture des ébauches de rapport du GIEC.

Afin de faciliter un premier contact, nous invitons toute personne qui dispose d'une expertise pertinente à se signaler en envoyant un courriel à l'adresse [registre@plateforme-wallonne-giec.be](mailto:registre@plateforme-wallonne-giec.be).

## Appel à suggestions

Nous sommes ouverts à toute remarque qui nous permettrait d'améliorer les prochaines Lettres, ainsi qu'aux suggestions concernant un sujet plus spécifique, en particulier s'il correspond à votre expertise. Notre but est d'informer de façon neutre et objective sur des thèmes liés au travail du GIEC.